



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 2 février 2018

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND  
Téléphone : 04 56 59 49 85  
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

## **Arrêté de mise en demeure**

**N°DDPP-IC-2018-02-04**

### **Société ARDAGH à BEAUREPAIRE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11 et L.172-1 du Livre 1<sup>er</sup>, Titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.511-1 et L.514-5 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de premier ressort, titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ARDAGH au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de contenants en aluminium, situé 370 route de Marcollin sur la commune de BEAUREPAIRE, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2002-667 en date du 18 janvier 2002 et n°2011-131-0020 en date du 11 mai 2011 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 septembre 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 7 décembre 2016 sur le site de BEAUREPAIRE ;

**VU** la lettre du 12 septembre 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ARDAGH et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de BEAUREPAIRE ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 28 septembre 2017 ;

**VU** le rapport du 18 décembre 2017 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes faisant suite à la réponse de l'exploitant du 28 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le site à fait l'objet de plaintes dénonçant des nuisances sonores, que les conclusions de la campagne de mesure de bruits réalisée les 12 et 13 janvier 2015 sur le site identifient des constats de non-conformités dans 3 zones à émergences réglementées situées à l'ouest du site et que l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions prévues à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-131-0020 du 11 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société ARDAGH est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 pour son établissement situé 370 route de Marcollin sur la commune de BEAUREPAIRE, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société ARDAGH et dont copie sera adressée au maire de BEAUREPAIRE.

Fait à Grenoble, le 2 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
La secrétaire générale

SIGNE

Violaine DEMARET